

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°135/2019

***Portant réglementation temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Turckheim, à l'occasion du passage du 106<sup>ème</sup> Tour de France cycliste 2019***

**Le Maire de la Ville de Turckheim,**

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2542-1 à L.2542-2,
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-9, R.411-25 et R.411-30,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du Tour de France cycliste 2019, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules et des piétons sur l'ensemble des voies et chemins ruraux empruntés par l'itinéraire de la course ou permettant l'accès au parcours;

### ARRÊTE

**Article 1 :** **Circulation et stationnement des véhicules interdits sur les routes empruntés par l'itinéraire de la course.**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le **10 juillet 2019 de 12h30 et jusqu'à la fin de la course** (validée par les forces de l'ordre), en bordure et sur les chaussées suivantes empruntées par l'itinéraire de la course:

- Rue Thierry Schoeré – RD 11 (agglomération des Trois-Epis, sur le tronçon compris entre les RD 11.2 et RD 11.8)
- Route des Trois-Epis – RD 10 (agglomération de Turckheim)
- Route de Saint-Gilles – RD 10<sup>l</sup> (agglomération de Turckheim)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation.

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation et sur toute voie coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler et de stationner.

**Article 2 :** **Point de cisaillement – Axe Rouge**

En raison du tracé emprunté par l'épreuve, occasionnant l'enclavement temporaire de la Vallée de Munster, un point de cisaillement pour le passage des services de secours à personne a été identifié à l'intersection des routes départementales 10 et 11 (PK 19+500 du RD 10).

**Article 3 :** **Circulation et stationnement interdits**

Le stationnement des véhicules est interdit sur les places et rues de la Ville, ainsi que les chemins ruraux et forestiers débouchant sur le tracé emprunté par la course désignés ci-dessous, le **10 juillet 2019** entre 8h et 18h.

- Place de la Paix
- Rue des Merisiers, entre la RD11 et la rue des Noyers.
- Rue des Merisiers, entre la RD11 et l'intersection avec la rue des Tuileries
- Rue des Tuileries, entre la RD11 et l'intersection avec la rue des Merisiers
- Parking de la route Schmitt
- Parking du Schellenkönig
- Parking de la croix Ebelé
- Parking du Frauenberg
- Parking chemin rural Saint Gilgenweg

La circulation des véhicules sera réglementée dans les rues désignées ci-dessous, le **10 juillet 2019 entre 12h30 et 18h30**, de la manière suivante :

- Quai Pfléger (entre le parvis de la Porte de France et l'intersection de la rue du Tir) dans le sens Munster-Turckheim,
- Quai de la Fecht, à double sens de circulation,
- La rue des Châtaigniers (entre la RD 10 et la rue des Noyers) à double sens de circulation, dans le cadre du point de cisaillement mentionnée à l'article 2.

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation afin de prévenir en amont les usagers de l'interdiction de circuler sur les axes mentionnés à l'article 1.

**Article 4 : Emplacements réservés pour les services d'intervention et de secours**

Durant la même période que celle mentionnée à l'article 2 (al.1), le parking de la place de la Paix sera réservé au stationnement des véhicules d'intervention et de secours, ainsi que ceux de la Gendarmerie Nationale. Tout stationnement sur cet emplacement dans la période mentionnée dans le présent article est interdit à tout autre véhicule que ceux des services d'intervention et de secours dépêchés pour la sécurité de la course.

**Article 5 : Dérogations**

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit les véhicules officielles de participants et organisateurs du Tour de France, mais également en cas d'urgence, les véhicules des services d'incendie, de secours, de gestionnaire de voirie.

**Article 6 : Signalisation**

La signalisation temporaire correspondante aux interdictions figurant dans le présent arrêté sera mise en place par la commune de Turckheim et, selon les endroits, par les services de la DDT du Haut-Rhin (unité routière de Munster).

**Article 7 : Enlèvement des véhicules**

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'enlèvement par le biais de la fourrière communautaire de Colmar Agglomération. Les frais inhérents à l'opération seront imputés au propriétaire du véhicule.

**Article 8 : Application**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
- Monsieur le représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2019
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Wintzenheim
- Monsieur le Commandant du SDIS du Haut-Rhin
- Monsieur le Directeur de l'Office Nationale des Forêts

Cet arrêté sera en outre affiché en mairie dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'à la fin de l'épreuve.

Acte certifié conforme à l'original  
Turckheim, le 27 juin 2019

Jean-Marie BALDUF  
Maire